



**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES POISSONS ET LES PRODUITS DE LA PÊCHE**

Trente et unième session

Tromsø, Norvège

11 - 16 avril 2011

**AVANT-PROJET DE RÉVISION DE LA PROCÉDURE D'AJOUT DE NOUVELLES ESPÈCES
DANS LES NORMES POUR LES POISSONS ET LES PRODUITS DE LA PÊCHE**

OBSERVATIONS À L'ÉTAPE 3

(Argentine, Égypte, Nouvelle-Zélande)

ARGENTINE

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

L'Argentine se félicite de l'occasion de communiquer ses observations sur ce document qui nous semble être d'une importance énorme pour préciser la procédure à suivre pour l'ajout d'espèces supplémentaires de poissons dans les normes pour les poissons et les produits de la pêche.

De manière générale, l'Argentine est d'accord avec la présentation du document, mais nous estimons toutefois qu'il est nécessaire d'en revoir le champ d'application et les objectifs ainsi que cela a été dit pendant la 33^{ème} réunion du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche qui s'est tenue du 28 septembre au 2 octobre 2009 au Maroc, à Agadir.

OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES

Page 97 de la version espagnole, point II.1) (page 98 de la version française)

Concernant l'alinéa d)

Nous estimons en particulier que les méthodes taxonomiques traditionnelles sont un outil approprié de classification des espèces dans le contexte du commerce international des produits de la pêche et c'est donc cette procédure qui devrait primer pour la classification étudiée.

Justification : L'Argentine estime que les difficultés pour parvenir à un consensus au sein du Codex lorsque se posent des questions commerciales complexes ne constituent pas une raison suffisante pour limiter ou sous-estimer l'utilisation d'une procédure qui a fait ses preuves et qui sert de méthode de référence depuis longtemps.

Pour ce qui est de l'alinéa e) traitant « des données moléculaires, obtenues grâce à des méthodes reconnues et appropriées (p.ex. profil électrophorétique des protéines et/ou la séquence ADN spécifique3) »

L'Argentine est d'accord avec les préoccupations communiquées par certains pays quant à la difficulté opérationnelle de son application, ainsi qu'avec les controverses susceptibles d'apparaître pour s'accorder sur la similarité entre des espèces conventionnelles en utilisant cette méthodologie.

Ainsi, l'Argentine serait d'avis de maintenir ce paragraphe entre crochets et d'analyser pendant la prochaine réunion s'il y a une nécessité impérative à inclure des données relatives à la séquence génétique ou au profil électrophorétique dans le dossier factuel en guise de preuve d'identification d'une espèce.

À défaut, l'Argentine proposerait de supprimer cette exigence. Toutefois, si l'inclusion devait être envisagée pour utilisation dans les cas exceptionnels, ce caractère exceptionnel devrait être mis en évidence par l'établissement de critères ou de paramètres définissant très clairement une telle situation.

Page 97 de la version espagnole, note de bas de page n° 3 relative à l'alinéa (e) du point II.1 (page 98 de la version française)

« Lorsqu'un pays ne dispose pas de ce type de méthode, il peut obtenir des données existantes auprès d'institutions scientifiques internationalement reconnues ou demander qu'un laboratoire compétent réalise les analyses afin de disposer des données de référence pour la description et l'identification de l'espèce. Il existe en outre des bases de données sur l'internet, accessibles au public telles que Fishtrace ou Fishbol. »

L'Argentine suggère d'apporter la modification suivante au libellé :

« Lorsqu'un pays ne dispose pas de ce type de méthode, il peut obtenir des données existantes auprès d'institutions scientifiques internationalement reconnues ou demander qu'un laboratoire reconnu par l'autorité compétente réalise les analyses afin de disposer des données de référence pour la description et l'identification de l'espèce. Il existe en outre des bases de données sur l'internet, accessibles au public telles que Fishtrace ou Fishbol. »

Justification :

L'Argentine estime que le libellé proposé définit plus clairement le statut du laboratoire compétent.

ÉGYPTE

L'Égypte approuve l'avant-projet de norme.

NOUVELLE-ZÉLANDE

La Nouvelle-Zélande note que le projet de procédure semble être inutilement complexe et requiert trop de travail actif de la part du CCFFP. Pour sa plus grande partie, l'ajout d'espèces devrait faire l'objet d'une procédure administrative simple qui ne requiert pas un temps disproportionné de la part du Comité.

De nombreux cas d'ajouts d'espèces sont simples et les ajouts récents ont été traités de manière expéditive par le CCFFP. Cet avant-projet de procédure semble bien trop lourd, sauf pour les cas contentieux d'ajout d'une espèce ou ceux où la justification présentée par le pays demandeur est insuffisante pour permettre une détermination.

Dans de nombreux cas, des informations adéquates permettant d'identifier l'espèce, sa taxonomie et son anatomie ainsi que des informations suffisantes quant à la nature de ses produits et de leur importance dans le commerce devraient suffire pour permettre au Comité de recommander l'ajout d'une espèce sans autre évaluation. Par exemple, l'ajout d'un homard ou d'un crabe à la norme pertinente. Cette information figure dans les sections II.1 à II.3 du projet de dossier factuel.

Pour certains produits, en particulier pour les produits transformés, des informations supplémentaires peuvent être nécessaires. La procédure devrait ainsi signaler que pour certains produits et espèces, une évaluation sensorielle peut aussi être requise.

La Nouvelle-Zélande estime qu'en premier lieu il devrait revenir au pays demandeur de déterminer les laboratoires adaptés dûment accrédités et de soumettre également cette information dans son dossier factuel. La Nouvelle-Zélande note que si les laboratoires utilisés internationalement pour ce travail réalisent régulièrement des essais inter-laboratoires pour garantir la cohérence entre les groupes d'évaluation sensorielle, il ne devrait pas être nécessaire de présenter des échantillons à plus d'un laboratoire.

La création d'un groupe de travail électronique chargé de surveiller le travail pour chaque demande ne fait pas bon usage du temps de travail des membres du Comité, et cette procédure ne devrait être suivie qu'en cas de désaccord majeur quant à l'ajout d'une espèce. Un tel groupe ne devrait être constitué qu'avec l'accord du CCFFP et non pas parce que la procédure l'exige.